



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Mission d'animation
de la délégation interservices de l'eau et de la nature**

Affaire suivie par M. Guy RENAUDIER
Tél. : 02 76 78 33 91
Mél : ddtm-madisen@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **09 AOUT 2023**

fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L212- 4 et R212-29 à R212-34 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2012 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2012 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement des eaux de la vallée de la Bresle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 20 novembre 2012 modifié fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement des eaux de la vallée de la Bresle ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les propositions de l'association départementale des maires de la Seine-Maritime, de l'union des maires de l'Oise, de l'association des maires et des présidents d'intercommunalités de la Somme ;
- Vu les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau ;

Considérant -

que le mandat de six ans des membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Bresle, fixé par l'arrêté du 20 novembre 2012 modifié est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler cette commission ;

qu'en application de l'article R212-29 du code de l'environnement, la composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet du département responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1^{er} - La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

1^{er} Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements et des établissements publics locaux

1 – représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires

Seine-Maritime :

- le maire de Morienne ou son représentant ;
- le maire de Rieux ou son représentant ;
- la maire d'Aumale ou son représentant ;
- le maire de Marques ou son représentant ;
- le maire de Haudricourt ou son représentant ;
- la maire de Ponts-et-Marais ou son représentant.

Somme :

- le maire de Mers-les-Bains ou son représentant ;
- le maire de Martainneville ou son représentant ;
- le maire de Brocourt ou son représentant ;
- la maire de Liomer ou son représentant ;
- le maire de Gamaches ou son représentant ;
- le maire de Sénarpont ou son représentant ;
- le maire d'Aigneville ou son représentant.

Oise :

- le maire d'Abancourt ou son représentant ;
- le maire de Blargies ou son représentant.

2 – autres représentants des collectivités territoriales

- le président du conseil régional de Normandie ou son représentant ;
- le président du conseil régional des hauts-de-France ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Somme ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental de l'Oise ou son représentant ;
- la présidente du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle ;
- la présidente de la communauté de communes de la Picardie verte ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte d'eau et d'assainissement de la région de Caux Nord Est ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes des villes soeurs ou son représentant ;

- le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vimeu vert ou son représentant ;
- le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Liger et de la Bresle ou son représentant ;
- le président de la communauté de communes de Somme Sud-Ouest ;
- le président du syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Vimeuse ou son représentant ;
- la présidente du syndicat mixte Baie de Somme 3 vallées ou son représentant.

2^{ème} Collège des représentants des usagers, organisations professionnelles et associations

- la présidente de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- la présidente de la chambre d'agriculture de la Somme ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture de l'Oise ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie littoral des hauts-de-France ou son représentant ;
- la présidente du pôle mondial du flaconnage de luxe de la vallée de la Bresle ou son représentant (Glass Vallée) ;
- le président du comité départemental de canoë kayak de la Somme ou son représentant ;
- le président de l'association Somme nature initiatives ou son représentant ;
- le président de l'association syndicale autorisée de la rivière la Bresle ou son représentant ;
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme ou son représentant ;
- la présidente de l'union fédérale des consommateurs UFC Que Choisir-Rouen ou son représentant ;
- la présidente de l'association France nature environnement Normandie ou son représentant ;
- le président de France hydro-électricité ou son représentant ;
- le président de l'association bio-normandie ou du groupement régional des agriculteurs biologiques de Picardie ou leur représentant.

3^{ème} Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics

- le préfet coordonnateur de bassin ou son représentant ;
- le préfet de la Seine-Maritime représenté par le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe ou son représentant ;
- la directrice de l'agence de l'eau Seine-Normandie (AESN) ou son représentant ;
- le directeur régional Normandie de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des hauts-de-France ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) de l'Oise ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) de Normandie ou son représentant ;
- le directeur de l'agence régionale de santé (ARS) des hauts-de-France ou son représentant ;
- le représentant du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale.

Article 2 - Les arrêtés des 20 novembre 2012, 13 janvier 2014 et 28 janvier 2016 susvisés, sont abrogés.

Article 3 - Conformément à l'article R212-31, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 4 - Le ou la président(e) de la commission locale de l'eau est élu(e), en leur sein, par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux.

Article 5 - Conformément à l'article R212-32 du code de l'environnement, la commission se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président, une fois élu.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe et le président du syndicat mixte d'aménagement, de gestion et de valorisation du bassin de la Bresle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, de la Somme et de l'Oise et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Rouen, le

09 AOÛT 2023

Pour le préfet et par déléation,
Le préfet,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr